

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du **VAR** ARRONDISSEMENT de **TOULON** COMMUNE de **CARQUEIRANNE**

REGLEMENT n° RGLT 2026-007

OBJET : REGLEMENT DE L'ACCES DE LA CALE DE MISE A L'EAU

BENEFICIAIRE : UTILISATEURS DE LA CALE DE MISE A L'EAU



SOMMAIRE

- 1. OBJET DU CHAMP D'APPLICATION**
- 2. ACCES A LA CALE DE MISE A L'EAU**
- 3. CONDITION DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE MISE A L'EAU**
- 4. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE DE MISE A L'EAU**
- 5. DIMENSIONS DES BATEAUX AUTORISÉS**
- 6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION**
- 7. STATIONNEMENT DES VEHICULES ET REMORQUES**
- 8. UTILISATION DES BORNES DE DISTRIBUTION D'EAU**
- 9. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET ACTIVITES COMMERCIALES**
- 10. RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ**
- 11. CONTROLES ET SANCTIONS**
- 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**
- 13. EXÉCUTION ET PUBLICITÉ**

1. PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la cale de mise à l'eau, ainsi que les obligations applicables aux bénéficiaires d'une carte de mise à l'eau.

2. ACCES A LA CALE DE MISE A L'EAU

L'accès à la cale de mise à l'eau est réservé aux navires de plaisance.

Les navires de commerce peuvent être autorisés à utiliser la cale sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est subordonnée à la détention d'une carte de mise à l'eau en cours de validité, délivrée pour le bateau concerné.

La carte de mise à l'eau est personnelle au bateau pour lequel elle a été délivrée et ne peut être utilisée pour un autre bateau.

L'utilisateur est tenu de présenter sa carte de mise à l'eau à toute réquisition des agents chargés de la surveillance et de la police du port.

3. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE MISE A L'EAU

La carte de mise à l'eau est délivrée au propriétaire ou à l'utilisateur dûment habilité du bateau, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent règlement. Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'une carte de mise à l'eau doit être accompagnée des documents suivants :

- L'acte de francisation ou le certificat d'enregistrement du bateau ;
- L'attestation d'assurance du bateau en cours de validité.

L'attestation d'assurance doit garantir la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur du bateau et couvrir notamment :

- Les dommages pouvant être causés aux ouvrages, installations et équipements portuaires, y compris les dommages portant atteinte à l'environnement.
- Les frais de renflouement, de déplacement et d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port ou dans le chenal d'accès.
- Les dommages corporels et matériels susceptibles d'être causés aux tiers à l'intérieur du port.

La carte de mise à l'eau est délivrée exclusivement pour le bateau dont les caractéristiques sont mentionnées dans les documents présentés. Elle ne peut être cédée, prêtée ou utilisée pour un autre bateau. L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser la délivrance ou le renouvellement de la carte lorsque les documents exigés ne sont pas fournis, sont incomplets, ne sont plus valides ou lorsque le bateau ne répond pas aux conditions d'accès définies par le présent règlement.

4. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE DE MISE A L'EAU

Au cours d'une même année civile, deux périodes de validité peuvent être proposées pour la carte de mise à l'eau. Les tarifs applicables sont déterminés par la décision du Maire relative à la fixation des tarifs des services publics municipaux et des prestations diverses en vigueur.

Les cartes de mise à l'eau peuvent être délivrées selon les périodes de validité suivantes :

- Une carte valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.
- Une carte valable du 1er septembre au 31 décembre de l'année en cours.

La durée de validité de la carte est déterminée exclusivement par la période correspondante et prend fin à la date prévue, quelle que soit la date effective de délivrance de la carte.

À l'expiration de sa période de validité, la carte ne permet plus l'accès ni l'utilisation de la cale de mise à l'eau.

5. DIMENSIONS DES BATEAUX AUTORISÉS

L'accès à la cale de mise à l'eau est autorisé uniquement pour les bateaux dont la longueur maximale est fixée à :

- 5,60 mètres pour les bateaux à coque rigide,

- 6,50 mètres pour les bateaux semi-rigides.

Ces dimensions constituent des limites maximales qui doivent impérativement être respectées.

L'autorité portuaire peut refuser l'accès à la cale lorsqu'elle estime que les caractéristiques du bateau, de son équipement ou de son moyen de mise à l'eau présentent un risque pour la sécurité des personnes, des ouvrages ou des autres usagers.

6. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Tout utilisateur de la cale est tenu de respecter, en toutes circonstances :

- Les lois et règlements en vigueur.
- Les dispositions relatives à l'occupation du domaine public maritime.
- Le règlement de police applicable aux ports de plaisance.
- Le présent règlement.
- Les consignes et prescriptions données par l'autorité portuaire et les agents chargés de la surveillance du port.

L'utilisateur doit adopter un comportement permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Il doit notamment effectuer les manœuvres nécessaires avec prudence et ne pas gêner les autres utilisateurs de la cale.

Les instructions données par les agents portuaires doivent être immédiatement respectées.

7. STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET REMORQUES

Après la mise à l'eau ou la sortie d'eau du bateau, le bénéficiaire est tenu de ranger sa remorque dans le ou les emplacements prévus à cet effet, situés à proximité de la cale de mise à l'eau.

Sauf accord préalable de la Capitainerie, il est interdit de stationner un véhicule ou une remorque sur la zone de carénage.

Il est strictement interdit à toute personne, qu'elle utilise ou non la cale de mise à l'eau, de stationner son véhicule sur les emplacements réservés au rangement des remorques.

Les emplacements réservés aux remorques doivent rester disponibles et accessibles aux usagers de la cale.

8. UTILISATION DES BORNES DE DISTRIBUTION D'EAU

Les bornes de distribution d'eau ne peuvent pas être utilisées pour le rinçage ou le lavage des bateaux.

Il est notamment interdit d'utiliser les installations de distribution d'eau à des fins susceptibles de générer une consommation excessive ou non autorisée.

Tout utilisateur est tenu de préserver les équipements mis à sa disposition et de signaler immédiatement à la Capitainerie toute anomalie ou dégradation constatée.

9. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

Toute utilisation des infrastructures situées dans le périmètre des limites administratives du port doit être strictement autorisée par l'autorité portuaire.

Sont notamment concernées :

- Les quais, pannes et pontons.
- Les terre-pleins portuaires.
- Les digues.
- La cale de mise à l'eau.
- Les parkings situés dans les limites administratives du port.

Sont interdites toutes les activités à caractère commercial réalisées par des professionnels ou des particuliers qui ne bénéficient pas d'une autorisation d'occupation temporaire ou de toute autre autorisation requise.

La location, à titre onéreux, de tout bateau ou embarcation utilisant la cale de mise à l'eau est interdite.

Cette interdiction s'applique au bateau faisant l'objet de la location, quelle que soit la personne qui effectue l'opération de mise à l'eau ou de sortie d'eau, y compris lorsque cette opération est effectuée par le propriétaire du bateau.

10. RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ

L'utilisation de la cale de mise à l'eau s'effectue sous la responsabilité de son utilisateur. Le titulaire de la carte de mise à l'eau est responsable des dommages qu'il pourrait occasionner aux ouvrages, équipements portuaires, autres bateaux, véhicules, biens ou personnes dans le cadre de l'utilisation de la cale.

Il lui appartient de prendre toutes les précautions nécessaires lors des opérations de mise à l'eau et de sortie d'eau.

La délivrance d'une carte de mise à l'eau ne saurait être interprétée comme constituant une garantie de sécurité ou une reconnaissance de la responsabilité de l'autorité portuaire en cas d'accident résultant d'une mauvaise utilisation des installations.

11. CONTROLE ET SANCTIONS

L'autorité portuaire et les agents habilités sont chargés de contrôler le respect du présent règlement.

Tout utilisateur doit être en mesure de présenter, à première demande, sa carte de mise à l'eau ainsi que les justificatifs nécessaires à l'utilisation de la cale.

Tout manquement au présent règlement peut entraîner, sans préjudice des poursuites éventuellement prévues par les lois et règlements en vigueur :

- Le refus d'accès à la cale ;
- L'interdiction temporaire d'utilisation de la cale ;
- Le retrait ou la non-délivrance de la carte de mise à l'eau ;
- Toute mesure administrative ou judiciaire prévue par la réglementation applicable.

Les infractions constatées pourront faire l'objet d'un procès-verbal par les agents habilités.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'application fixée par l'arrêté municipal correspondant.

Il abroge et remplace les dispositions antérieurement applicables à l'utilisation de la cale de mise à l'eau, et notamment celles résultant de l'arrêté municipal A2017-149-N-DST du 21 mars 2017.

Toute disposition antérieure contraire au présent règlement est abrogée à compter de son entrée en vigueur.

13. EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Le présent règlement sera porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par affichage au niveau de la cale de mise à l'eau, de la Capitainerie et des lieux concernés.

Une copie pourra être remise ou communiquée aux bénéficiaires d'une carte de mise à l'eau.

Les Directions et services de la Collectivité concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement pourra être annexé à l'arrêté municipal portant réglementation de l'accès et de l'utilisation de la cale de mise à l'eau.

Fait à Carqueiranne le 14 aout 2026

Arnaud LATIL
Maire de CARQUEIRANNE

